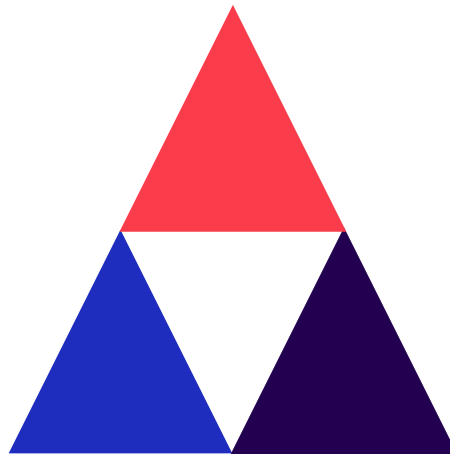




► **Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime**

Mise à jour du montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés: convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, principe directeur B2.2.4 - Montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés (Genève, 26-27 avril 2021)



Copyright © Organisation internationale du Travail 2021

Première édition 2021

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays..

Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime, Mise à jour du montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés: convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, principe directeur B2.2.4 – Montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés (Genève, 26-27 avril 2021), Bureau international du Travail, département des politiques sectorielles, Genève, BIT, 2021.

ISBN 978-92-2-034367-8 (imprimé)

ISBN 978-92-2-034368-5 (pdf Web)

Subcommittee on Wages of Seafarers of the Joint Maritime Commission, Updating of the minimum monthly basic pay or wage figure for able seafarers: Maritime Labour Convention, 2006, as amended, Guideline B2.2.4 – Minimum monthly basic pay or wage figure for able seafarers (Geneva, 26–27 April 2021), ISBN 978-92-2-034351-7 (imprimé), ISBN 978-92-2-034350-0 (pdf Web), Genève, 2021; et en espagnol: *Subcomisión sobre los salarios de la gente de mar de la Comisión Paritaria Marítima*, Actualización del salario básico o remuneración mínima mensual para los marineros preferentes: Convenio sobre el trabajo marítimo, 2006, en su versión enmendada, pauta B2.2.4 – Salario básico o remuneración mínima mensual para los marineros preferentes (Ginebra, 26-27 de abril de 2021), ISBN 978-92-2-034365-4 (imprimé), ISBN 978-92-2-034366-1 (pdf Web), Genève, 2021.

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

► Table des matières

	Page
1. Introduction	5
2. Liste représentative des pays et zones	7
3. Évolution des prix à la consommation	8
4. Variations des taux de change	11
5. Pouvoir d'achat du dollar É.-U. au 1 ^{er} décembre 2020 par rapport au 1 ^{er} juin 2018	12
6. Évolution du pouvoir d'achat de 641/662 dollars É.-U. entre le 1 ^{er} juin 2018 et le 1 ^{er} décembre 2020 dans certains pays et zones	13

Annexes

I. Dispositions pertinentes de la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996	19
II. Dispositions pertinentes de la convention du travail maritime, 2006: principe directeur B2.2.1 a) et principe directeur B2.2.4.....	20
III. Résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, adoptée à la 26 ^e session de la Commission paritaire maritime (octobre 1991)	21
IV. Résolution concernant le montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés établi par l'OIT	23
V. Principaux pays et zones maritimes (comptant plus de 2 millions de tonneaux de jauge brute en 2019) et principaux fournisseurs de gens de mer (plus de 10 000 en 2015)	25

► 1. Introduction

1. À sa 335^e session (mars 2019), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé de convoquer, en 2021, une réunion de la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime pour mettre à jour le salaire minimum de base de l'OIT pour les matelots qualifiés^{1, 2}. À sa 338^e session (mars 2020), il a décidé que cette réunion se tiendrait à Genève du 26 au 27 avril 2021^{3, 4}. En raison des restrictions imposées par la pandémie de COVID-19, le bureau du Conseil d'administration a ultérieurement décidé que la réunion se tiendrait sous une forme virtuelle.
2. Cette sous-commission, appelée à se réunir tous les deux ans, a été créée par le Conseil d'administration à sa 280^e session (mars 2001) pour mettre à jour le salaire ou la solde de base des matelots qualifiés. En vertu du paragraphe 10 de la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996, le salaire ou la solde de base pour un mois civil de service d'un matelot qualifié ne devrait pas être inférieur au montant établi périodiquement par la Commission paritaire maritime ou par un autre organe autorisé à le faire par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (voir annexe I).
3. La convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), révisé 37 conventions du travail maritime existantes et remplace 31 recommandations sur le travail maritime, notamment la recommandation n° 187. Les dispositions de la recommandation n° 187 sont incorporées dans le principe directeur B2.2. Plus spécifiquement, les paragraphes 9, 10 et 11 (Partie IV) de cette recommandation, qui contiennent les dispositions portant sur le montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés, ont été remplacés par le principe directeur B2.2.1 *a*) et le principe directeur B2.2.4 de la MLC, 2006 (voir annexe II). Il est important de noter qu'aucun changement significatif n'a été apporté aux dispositions concernant le montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés. Les dispositions pertinentes de la MLC, 2006, concernant le salaire ou la solde des matelots qualifiés sont devenues applicables avec l'entrée en vigueur de la convention le 20 août 2013. En conséquence, toute référence au salaire ou à la solde des matelots qualifiés s'entend comme une référence aux dispositions correspondantes de la MLC, 2006. Suite à l'entrée en vigueur des premiers amendements à la convention (2014), elle est maintenant dénommée «convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée».
4. Par ailleurs, à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 109^e session (2020) de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'abrogation de 8 conventions et le retrait de 9 conventions et de 11 recommandations⁵. La recommandation n° 187 figurait parmi celles concernées par la possibilité d'un retrait. Le Conseil a pris cette décision en s'appuyant sur les recommandations formulées par la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), à sa troisième réunion

¹ GB.335/POL/3, paragr. 10.

² GB.335/PV, paragr. 725 c).

³ GB.338/POL/3(Rev.1), annexe I.

⁴ Procès-verbaux de la 338^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

⁵ GB.334/LILS/2(Rev.); GB.334/LILS/PV, paragr. 38 c).

(23-27 avril 2018) ⁶. À la suite du report de la 109^e session (2020) de la Conférence internationale du Travail, la question concernant l'abrogation ou le retrait de ces instruments doit être soumise à la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021) ⁷. Le Bureau recommande par conséquent que, pour toutes les résolutions résultant de la présente réunion de la sous-commission, le texte fasse référence à la MLC, 2006, et non à la recommandation n° 187. Ce changement est aussi reflété dans le titre du présent document.

5. La méthodologie actuelle de mise à jour du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés se fonde sur celle adoptée par la Commission paritaire maritime à sa 26^e session (octobre 1991). Cette méthodologie recommande: i) que le salaire ou la solde de base soit établi en fonction d'une liste de pays et zones qui sont représentatifs des nations maritimes (celles qui possèdent une flotte marchande d'au moins 2 millions de tonneaux de jauge brute) et des pays et zones principaux fournisseurs de gens de mer (dont le nombre de gens de mer est d'au moins 10 000); ii) que la formule fasse la moyenne des taux de change du dollar des États-Unis (dollar É.-U.) pendant les trois derniers mois afin d'atténuer l'effet à court terme des fluctuations marquées des taux de change; iii) que la période de mesure des variations des prix à la consommation corresponde à l'intégralité de la période écoulée entre les ajustements; et iv) que la formule prévoie un coefficient de pondération de 1 pour les pays ou zones comptant moins de 10 000 gens de mer et de 2 pour ceux comptant 10 000 gens de mer ou davantage (le texte de la résolution est reproduit à l'annexe III).
6. À sa dernière réunion (Genève, 19-20 novembre 2018), la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime a adopté la Résolution concernant le montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés établi par l'OIT (le texte de la résolution est reproduit à l'annexe IV), laquelle notamment:
 - affirme que le mécanisme actuel, y compris la formule, comme le prévoit la résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés adoptée à la 26^e session de la Commission paritaire maritime, doit être maintenu jusqu'à ce qu'une nouvelle solution fasse l'objet d'un accord;
 - accepte de mettre à jour le salaire mensuel minimum de base de l'OIT pour les matelots qualifiés et de le porter à 618 dollars É.-U. à compter du 1^{er} juillet 2019, à 625 dollars É.-U. à compter du 1^{er} janvier 2020, et à 641 dollars É.-U. à compter du 1^{er} janvier 2021;
 - convient que les montants de 641 dollars É.-U. et de 662 dollars É.-U. à compter du 1^{er} juin 2018 doivent constituer la base de tout nouveau calcul;
 - fait observer que le montant du salaire mensuel minimum est convenu sans préjudice de négociations collectives ou de l'adoption d'un salaire d'un montant supérieur dans le cadre d'autres dispositifs internationaux de fixation des salaires;
 - invite le Conseil d'administration à convoquer une réunion de la sous-commission lors du premier semestre 2021 aux fins d'actualiser le salaire mensuel minimum avec effet

⁶ Le Conseil d'administration a renvoyé les instruments maritimes (ensembles 18 et 20) à la Commission tripartite spéciale établie en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), qui en fera une analyse approfondie et fera rapport au Conseil d'administration (voir [GB.326/LILS/3/2](#) et BIT, «[Décision concernant la troisième question à l'ordre du jour: Initiative sur les normes: rapport de la première réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes](#)»).

⁷ ILC.109/VII/A(1).

au 1^{er} janvier 2022, et par la suite tous les deux ans, et à demander à la sous-commission de faire rapport directement au Conseil d'administration.

7. Selon la méthodologie actuellement appliquée pour calculer le salaire de base des matelots qualifiés, la période de mesure des variations des prix à la consommation devrait correspondre à l'intégralité de la période écoulée entre les ajustements, soit du 1^{er} juin 2018 au 26 avril 2021. Au moment de l'élaboration du présent rapport cependant, en ce qui concerne la majorité des pays et zones, on ne disposait de données récentes sur les taux de change et les indices de prix que pour la période du 1^{er} juin 2018 au 1^{er} décembre 2020. À sa réunion d'avril 2021, le Bureau sera en mesure, s'il y est invité, de fournir à la sous-commission de la Commission paritaire maritime les informations actualisées concernant les indices des prix et les taux de change.

► 2. Liste représentative des pays et zones

8. Depuis la décision que la sous-commission a prise à sa 29^e session (janvier 2001), la liste des pays et zones représentatifs est mise à jour à chaque réunion de la sous-commission afin d'y inclure tous les principaux pays et zones maritimes (à savoir ceux dotés d'une flotte de navires de commerce d'au moins 2 millions de tonneaux de jauge brute) et principaux fournisseurs de gens de mer (ceux comptant plus de 10 000 gens de mer) et d'en exclure ceux qui ne répondent plus à ces exigences.
9. Les informations les plus récentes sur le tonnage brut de la flotte marchande mondiale figurent au tableau 1A de l'annuaire *World Fleet Statistics 2019*, publié par le Cabinet IHS Maritime and Trade. Il ressort du tableau que, en 2019, 43 pays et zones avaient chacun une marine marchande de plus de 2 millions de tonneaux de jauge brute (voir annexe V) et représentaient à eux tous 95,8 pour cent du tonnage total de la flotte marchande mondiale.
10. Les informations les plus récentes sur les principaux fournisseurs de gens de mer portent sur 2015 et figurent dans le *BIMCO/ICS Manpower Report 2015*⁸, qui fournit des données complètes sur la demande et sur l'offre de matelots qualifiés à l'échelle mondiale. Les chiffres pour 2015 montrent que 28 pays et zones ont fourni au moins 10 000 gens de mer, et que ces pays représentent 85,94 pour cent de l'offre totale de gens de mer à l'échelle mondiale (voir annexe V).
11. Depuis la dernière réunion de la sous-commission en 2018, qui a recensé 45 pays et zones ayant une marine marchande de plus de 2 millions de tonneaux de jauge brute, 2 nouveaux pays et zones (Gibraltar et Saint-Vincent-et-les Grenadines) ont perdu le statut de principal pays maritime. La liste comprend 53 pays et zones, dont 18 sont à la fois principaux pays maritimes et principaux fournisseurs de gens de mer, 25 sont uniquement principaux pays maritimes et 10 sont uniquement principaux fournisseurs de gens de mer.

⁸ Ce rapport, publié par le Conseil maritime international et baltique et la Chambre internationale de la marine marchande, avec le concours de DM Consulting et de l'Université maritime de Dalian, contenait les meilleures informations sur l'offre mondiale de gens de mer dont disposait le Bureau au moment de l'élaboration du rapport.

► 3. Évolution des prix à la consommation

- 12.** La colonne [1] du tableau 1 montre l'évolution des indices des prix à la consommation entre le 1^{er} juin 2018 et le 1^{er} décembre 2020, c'est-à-dire la période utilisée dans le présent rapport à des fins d'ajustement. Les chiffres pour les Îles Marshall ont été estimés à partir de l'évolution des prix dans d'autres pays et zones de la région⁹. Pour un certain nombre de pays et zones, les indices des prix pour les derniers mois de la période ont dû être estimés en appliquant la moyenne géométrique des évolutions mensuelles des indices des prix observées pendant une période de treize mois commençant deux années avant le mois pour lequel les données étaient manquantes.
- 13.** À l'exception de 6 pays et zones (Chypre, Grèce, île de Man, Îles Marshall, Panama et Portugal), les prix ont augmenté, pendant la période d'ajustement, dans tous les pays et zones concernés. Dans 37 pays et zones, la hausse a été inférieure à 10 pour cent, tandis que les pays et zones restants connaissaient une inflation supérieure à 10 pour cent. Parmi ceux-ci, 4 pays et zones avaient une inflation supérieure à 20 pour cent – un pays, la République islamique d'Iran, connaissait une forte inflation (plus de 100 pour cent).

► **Tableau 1. Évolution du pouvoir d'achat du dollar des États-Unis dans certains pays et zones entre le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre 2020**

Pays ou zone	Monnaie	Indice des prix à la consommation au 1 ^{er} déc. 2020 (base 1 ^{er} juin 2018 =100)	Taux de change:		Pouvoir d'achat équivalent le 1 ^{er} déc. 2020 à celui de:	
			1 ^{er} juin 2018 (moyenne des trois mois précédents)	1 ^{er} déc. 2020 (moyenne des trois mois précédents)	641 dollars É.-U. le 1 ^{er} juin 2018	662 dollars É.-U. le 1 ^{er} juin 2018
		[1]	[2]	[3]	[4]	[5]
Antigua-et-Barbuda	dollar des Caraïbes orientales	101,551	2,700	2,700	650,939	672,265
Bahamas	dollar des Bahamas	102,731	1,000	1,000	658,503	680,077
Belgique	euro	102,385	0,831	0,848	643,541	664,625
Belize	dollar du Belize	101,636	2,000	2,000	651,488	672,832
Bermudes (Royaume-Uni)	dollar des Bermudes	100,285	1,000	1,000	642,830	663,890
Brésil	real	110,134	3,513	5,581	444,432	458,992

⁹ Les données de l'indice des prix à la consommation pour les Îles Marshall pour 2009 et au-delà sont des estimations basées sur les prix enregistrés aux Fidji et à Guam.

Pays ou zone	Monnaie	Indice des prix à la consommation au 1 ^{er} déc. 2020 (base 1 ^{er} juin 2018 =100)	Taux de change:		Pouvoir d'achat équivalant le 1 ^{er} déc. 2020 à celui de:	
			1 ^{er} juin 2018 (moyenne des trois mois précédents)	1 ^{er} déc. 2020 (moyenne des trois mois précédents)	641 dollars É.-U. le 1 ^{er} juin 2018	662 dollars É.-U. le 1 ^{er} juin 2018
Bulgarie	lev	105,133	1,626	1,658	660,817	682,466
Cambodge	riel	105,374	4 044,667	4 091,667	667,689	689,563
Canada	dollar canadien	103,223	1,289	1,321	645,898	667,058
Îles Caïmanes (Royaume-Uni)	dollar des îles Caïmanes	106,414	0,833	0,833	682,114	704,461
Chili	peso	107,011	613,110	773,867	543,451	561,255
Chine	yuan	105,529	6,339	6,697	640,299	661,276
Hong-kong, Chine	dollar de Hong-kong	104,131	7,849	7,752	675,878	698,021
Taiwan, Chine	nouveau dollar de Taiwan	101,013	29,568	28,958	661,132	682,791
Croatie	kuna croate	100,637	6,174	6,424	619,950	640,260
Chypre	euro	99,464	0,831	0,848	625,182	645,664
Danemark	couronne danoise	101,172	6,180	6,312	634,933	655,735
France	euro	101,325	0,831	0,848	636,880	657,745
Allemagne	euro	101,059	0,831	0,848	635,204	656,014
Grèce	euro	98,253	0,831	0,848	617,566	637,798
Inde	roupie indienne	118,887	66,426	73,856	685,392	707,846
Indonésie	rupiah indonésienne	105,758	13 861,333	14 578,667	644,555	665,671
Iran, République islamique d'	rial iranien	217,679	40 569,668	42 000,000	1 347,805	1 391,961
Île de Man (Royaume-Uni)	livre mannoise	99,803	0,730	0,766	609,662	629,635
Italie	euro	100,196	0,831	0,848	629,779	650,412
Japon	yen	100,297	108,053	104,747	663,199	684,927
Koweït	dinar koweïtien	101,643	0,301	0,306	641,405	662,419

Pays ou zone	Monnaie	Indice des prix à la consommation au 1 ^{er} déc. 2020 (base 1 ^{er} juin 2018 =100)	Taux de change:		Pouvoir d'achat équivalent le 1 ^{er} déc. 2020 à celui de:	
			1 ^{er} juin 2018 (moyenne des trois mois précédents)	1 ^{er} déc. 2020 (moyenne des trois mois précédents)	641 dollars É.-U. le 1 ^{er} juin 2018	662 dollars É.-U. le 1 ^{er} juin 2018
Libéria	dollar libérien	167,122	133,815	197,163	727,061	750,880
Malaisie	ringgit	100,288	3,919	4,128	610,324	630,319
Malte	euro	104,133	0,831	0,848	654,525	675,968
Îles Marshall	dollar des États-Unis	99,390	1,000	1,000	637,090	657,962
Myanmar	kyat	116,101	1 343,333	1 303,533	766,929	792,055
Pays-Bas	euro	104,051	0,831	0,848	654,014	675,441
Norvège	couronne norvégienne	104,267	7,977	9,260	575,726	594,588
Pakistan	roupie pakistanaise	128,252	115,576	161,850	587,050	606,282
Panama	balboa	97,287	1,000	1,000	623,610	644,040
Philippines	peso philippin	107,999	52,287	48,323	749,069	773,609
Pologne	zloty	105,989	3,540	3,853	624,267	644,719
Portugal	euro	99,785	0,831	0,848	627,198	647,746
République de Corée	won	101,112	1 074,667	1 137,100	612,540	632,608
Roumanie	leu roumain	106,624	3,866	4,142	637,986	658,888
Fédération de Russie	rouble	110,065	60,619	78,292	546,262	564,158
Arabie saoudite	rial saoudien	103,896	3,750	3,750	665,974	687,792
Singapour	dollar singapourien	100,660	1,325	1,357	629,931	650,568
Espagne	euro	100,329	0,831	0,848	630,620	651,280
Sri Lanka	roupie sri-lankaise	114,692	157,236	184,917	625,125	645,605
Suède	couronne suédoise	102,788	8,605	8,795	644,661	665,781
Thaïlande	baht	100,049	31,585	31,045	652,462	673,837

Pays ou zone	Monnaie	Indice des prix à la consommation au 1 ^{er} déc. 2020 (base 1 ^{er} juin 2018 =100)	Taux de change:		Pouvoir d'achat équivalent le 1 ^{er} déc. 2020 à celui de:	
			1 ^{er} juin 2018 (moyenne des trois mois précédents)	1 ^{er} déc. 2020 (moyenne des trois mois précédents)	641 dollars É.-U. le 1 ^{er} juin 2018	662 dollars É.-U. le 1 ^{er} juin 2018
Turquie	livre turque	143,130	4,166	7,978	479,023	494,717
Ukraine	hryvnia	114,220	26,303	28,402	678,048	700,262
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	livre sterling	103,022	0,730	0,766	629,327	649,944
États-Unis d'Amérique	dollar des États-Unis	103,435	1,000	1,000	663,016	684,737
Viet Nam	dong	106,751	22 530,666	23 190,334	664,812	686,592

Notes: Les données de l'indice des prix à la consommation pour les Îles Marshall pour 2009 et au-delà ont été estimées en fonction des prix aux Fidji et à Guam. Les données de l'indice des prix à la consommation pour le Belize, les Bermudes et les îles Caïmanes portent sur le mois de septembre 2020.

Sources: Les indices des prix à la consommation ont été obtenus à partir de la base de données du Fonds monétaire international (<https://data.imf.org/>), à l'exception des données pour le Belize, les Bermudes, les îles Caïmanes et Taïwan, Chine, qui sont tirées des sites Web du bureau national de statistique ou d'une autre agence gouvernementale de ces pays (Belize: <http://sib.org.bz/statistics/>; Bermudes: <https://www.gov.bm/bermuda-business-statistics>; îles Caïmanes: <https://www.eso.ky/>; Taïwan, Chine: <https://eng.stat.gov.tw/>). Les taux de change ont été obtenus à partir de la base de données du Fonds monétaire international, à l'exception de ceux concernant le Libéria et Sri Lanka, qui sont tirés des sites Web de leur banque centrale respective (Liberia: <https://www.cbl.org.lr/>; Sri Lanka: <https://www.cbsl.gov.lk/en/>).

► 4. Variations des taux de change

14. Les colonnes [2] et [3] du tableau 1 présentent les taux de change au 1^{er} juin 2018 et au 1^{er} décembre 2020; il s'agit de la moyenne des périodes de trois mois se terminant fin mai 2018 et fin novembre 2020, respectivement. Les taux de change sont tirés du site des Statistiques financières internationales du Fonds monétaire international; les taux de change de fin de période pour le Libéria et Sri Lanka, qui ne figurent pas sur ce site, ont été obtenus sur les sites Web des banques centrales respectives de ces deux pays. Les données utilisées sont généralement les taux du marché des changes en fin de mois ou les taux de change officiels.
15. Dans 38 des 53 pays et zones figurant dans le tableau 1, la monnaie locale s'est dépréciée par rapport au dollar É.-U. entre le 1^{er} juin 2018 et le 1^{er} décembre 2020. Dans 9 pays et zones, il n'y a pas eu de changement parce que la monnaie utilisée était soit le dollar, soit une devise ayant un taux de change fixe par rapport au dollar. Dans les 6 pays et zones

restants, la monnaie locale s'est appréciée par rapport au dollar É.-U. pendant cette période. En Turquie, l'appréciation du dollar É.-U. a dépassé 90 pour cent pendant la période.

► 5. Pouvoir d'achat du dollar É.-U. au 1^{er} décembre 2020 par rapport au 1^{er} juin 2018

- 16.** Les deux dernières colonnes du tableau 1 montrent combien il fallait de dollars É.-U., le 1^{er} décembre 2020, dans les 53 pays et zones pour avoir le pouvoir d'achat de 641 dollars É.-U. (colonne [4]) et 662 dollars É.-U. (colonne [5]), respectivement, au 1^{er} juin 2018. Dans chaque cas, pour obtenir le chiffre de la colonne [4], on a converti 641 dollars É.-U. en monnaie locale au taux de change du 1^{er} juin 2018 (en appliquant le taux moyen de mars à mai 2018), puis tenu compte de l'inflation cumulée entre le 1^{er} juin 2018 et le 1^{er} décembre 2020 (c'est-à-dire en se fondant sur la variation relative de l'indice des prix à la consommation entre juin 2018 et décembre 2020). Enfin, on a reconverti en dollars É.-U. le chiffre obtenu en utilisant le taux du 1^{er} décembre 2020 (en appliquant le taux de change moyen de septembre à novembre 2020). Le chiffre figurant dans la colonne [5] a été obtenu en suivant la même procédure avec un montant de base de 662 dollars É.-U.
- 17.** Si l'on prend l'exemple de la France, la valeur de la colonne [4] est obtenue de la façon suivante:
1. Conversion de 641 dollars É.-U. en monnaie locale (euro) au taux du 1^{er} juin 2018:

$$= 641 \text{ dollars É.-U.} \times 0,831 \text{ (0,831 étant le taux de change moyen sur trois mois de mars à mai 2018)}$$

$$= 532,671 \text{ euros}$$
 2. Ajustement de cette valeur pour tenir compte de l'inflation cumulée entre juin 2018 et décembre 2020:

$$= 532,671 \text{ euros} \times 101,325/100 \text{ (101,325 pour cent étant l'augmentation des prix au cours de la période)}$$

$$= 539,728 \text{ euros}$$
 3. Reconversion en dollars É.-U. au taux du 1^{er} décembre 2020:

$$= 539,728 \text{ euros}/0,848 \text{ (0,848 étant le taux de change moyen de septembre à novembre 2020)}$$

$$= 636,471 \text{ dollars É.-U.}^{10}$$

La valeur figurant dans la colonne [5] pour la France est obtenue en utilisant la même procédure avec un montant de base de 662 dollars É.-U.

- 18.** Dans chaque pays ou zone considéré, l'effet conjugué de l'évolution des taux de change et des prix sur le pouvoir d'achat au 1^{er} décembre 2020, par rapport au pouvoir d'achat de 641/662 dollars É.-U. au 1^{er} juin 2018, dépend de l'importance relative de ces deux facteurs. Dans environ la moitié des pays et zones, le montant en dollars É.-U. nécessaire au 1^{er} décembre 2020 pour avoir le pouvoir d'achat du 1^{er} juin 2018 a diminué. Toutefois, l'effet

¹⁰ La légère différence qui existe entre ce montant et celui qui figure dans le tableau 1 tient aux arrondis.

de l'inflation a varié dans les différents pays et zones en fonction de l'augmentation ou de la baisse des taux de change au cours de la période et du niveau de cette variation. Il fallait davantage de dollars É.-U. dans 27 pays et zones et moins de dollars É.-U. dans 26 pays et zones pour maintenir le même pouvoir d'achat. Sur les 27 pays et zones où il fallait davantage de dollars pour conserver le même pouvoir d'achat:

- dans 14 cas, la monnaie locale s'est dépréciée par rapport au dollar É.-U. et les prix ont augmenté; c'est la hausse des prix qui a contribué à l'augmentation du montant en dollars nécessaire pour maintenir le pouvoir d'achat du 1^{er} juin 2018;
- dans 7 cas, le taux de change est demeuré constant, mais les prix ont augmenté, ce qui a eu pour effet d'accroître le montant en dollars É.-U. nécessaire pour maintenir le pouvoir d'achat du 1^{er} juin 2018;
- dans 6 cas, la monnaie locale s'est appréciée par rapport au dollar É.-U. et les prix ont augmenté; la combinaison de ces deux facteurs s'est traduite par un accroissement du montant en dollars É.-U. nécessaire pour maintenir le pouvoir d'achat du 1^{er} juin 2018.

Sur les 26 pays ou zones où il fallait moins de dollars É.-U. pour maintenir le même pouvoir d'achat:

- dans 4 cas, la monnaie locale s'est dépréciée par rapport au dollar É.-U. et les prix ont baissé; la combinaison de ces facteurs s'est traduite par une baisse du montant en dollars É.-U. nécessaire pour maintenir le pouvoir d'achat du 1^{er} juin 2018.
- dans 2 cas, le taux de change est resté constant, mais les prix ont baissé, si bien qu'il fallait moins de dollars É.-U. pour maintenir le pouvoir d'achat du 1^{er} juin 2018.
- dans 20 cas, la monnaie locale s'est dépréciée par rapport au dollar É.-U.; par conséquent, malgré la hausse des prix, il fallait moins de dollars pour maintenir le pouvoir d'achat du 1^{er} juin 2018.

► 6. Évolution du pouvoir d'achat de 641/662 dollars É.-U. entre le 1^{er} juin 2018 et le 1^{er} décembre 2020 dans certains pays et zones

19. Afin d'obtenir la valeur médiane du pouvoir d'achat dans les pays et zones sélectionnés, le tableau 2 présente les chiffres qui figurent au tableau 1, colonnes [4] et [5], en ordre croissant de pouvoir d'achat. Un coefficient de pondération de 1 est appliqué pour les pays et les zones comptant moins de 10 000 gens de mer, et de 2 pour ceux comptant 10 000 gens de mer ou plus, comme le prévoit la résolution de 1991. Le pouvoir d'achat médian (pondération cumulée de 40,5) correspond à la moyenne entre celui de la Roumanie (637,986 dollars É.-U. sur la base de 641 dollars É.-U. et 658,888 dollars É.-U. sur la base de 662 dollars É.-U.) et celui de la Chine (640,299 dollars É.-U. sur la base de 641 dollars É.-U. et 661,276 dollars É.-U. sur la base de 662 dollars É.-U.), soit **639,143 dollars É.-U.** si l'on calcule à partir d'un montant de 641 dollars É.-U. et **660,082 dollars É.-U.** si l'on calcule à partir d'un montant de 662 dollars É.-U.
20. Le premier chiffre médian actualisé (639,143 dollars É.-U. sur la base de 641 dollars É.-U.) fait apparaître une diminution globale de 3,57 pour cent par rapport à la médiane de

662,811 dollars É.-U. figurant dans le document SWJMC/2018/1 de 2018 ¹¹. Le deuxième chiffre médian actualisé (660,082 dollars É.-U. sur la base de 662 dollars É.-U.) montre une diminution globale de 0,41 pour cent par rapport à la médiane de 662,811 dollars É.-U. figurant dans le document SWJMC/2018/1 de 2018 ¹². Ces dernières années, il y a eu une hausse du niveau général des prix; toutefois, la médiane dépend de la combinaison des indices généraux des prix et des taux de change, comme expliqué au paragraphe 19 ci-dessus.

► **Tableau 2. Pays et zones classés par ordre croissant du pouvoir d'achat, et pondérations correspondantes**

Pays ou zone	Pouvoir d'achat en dollars É.-U. équivalant le 1 ^{er} déc. 2020 à:		Coefficient de pondération	Pondération cumulée
	641 dollars É.-U. au 1 ^{er} juin 2018	662 dollars É.-U. au 1 ^{er} juin 2018		
Brésil	444,432	458,992	2	2
Turquie	479,023	494,717	2	4
Chili	543,451	561,255	2	6
Fédération de Russie	546,262	564,158	2	8
Norvège	575,726	594,588	2	10
Pakistan	587,050	606,282	2	12
île de Man (Royaume-Uni)	609,662	629,635	1	13
Malaisie	610,324	630,319	2	15
République de Corée	612,540	632,608	2	17
Grèce	617,566	637,798	1	18
Croatie	619,950	640,260	2	20
Panama	623,610	644,040	2	22
Pologne	624,267	644,719	2	24
Sri Lanka	625,125	645,605	2	26
Chypre	625,182	645,664	1	27
Portugal	627,198	647,746	1	28

¹¹ Le document SWJMC/2018/1 (dans lequel figure le chiffre médian de 662,811 dollars É.-U.) prend en compte les données à partir du 1^{er} juin 2018 et a été mis à disposition par le Bureau immédiatement avant le début de la réunion de la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime de novembre 2018. Si l'on compare le premier chiffre actualisé avec la médiane de 647,24 dollars É.-U. qui figurait dans le document initial SWJMC/2018 et avait été calculée à partir des données disponibles au 1^{er} décembre 2017, il y a une diminution globale de 1,25 pour cent.

¹² Si l'on compare le deuxième chiffre actualisé à la médiane de 647,24 dollars É.-U. figurant dans le document initial SWJMC/2018, qui prenait en compte les données disponibles au 1^{er} décembre 2017, il y a une augmentation globale de 1,98 pour cent.

Pays ou zone	Pouvoir d'achat en dollars É.-U. équivalent le 1 ^{er} déc. 2020 à:		Coefficient de pondération	Pondération cumulée
	641 dollars É.-U. au 1 ^{er} juin 2018	662 dollars É.-U. au 1 ^{er} juin 2018		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	629,327	649,944	2	30
Italie	629,779	650,412	2	32
Singapour	629,931	650,568	1	33
Espagne	630,620	651,280	1	34
Danemark	634,933	655,735	1	35
Allemagne	635,204	656,014	1	36
France	636,880	657,745	1	37
Îles Marshall	637,090	657,962	1	38
Roumanie	637,986	658,888	2	40
Chine	640,299	661,276	2	42
Koweït	641,405	662,419	1	43
Bermudes (Royaume-Uni)	642,830	663,890	1	44
Belgique	643,541	664,625	1	45
Indonésie	644,555	665,671	2	47
Suède	644,661	665,781	1	48
Canada	645,898	667,058	1	49
Antigua-et-Barbuda	650,939	672,265	1	50
Belize	651,488	672,832	1	51
Thaïlande	652,462	673,837	2	53
Pays-Bas	654,014	675,441	1	54
Malte	654,525	675,968	1	55
Bahamas	658,503	680,077	1	56
Bulgarie	660,817	682,466	2	58
Taiwan, Chine	661,132	682,791	1	59
États-Unis d'Amérique	663,016	684,737	2	61
Japon	663,199	684,927	2	63
Viet Nam	664,812	686,592	2	65
Arabie saoudite	665,974	687,792	1	66
Cambodge	667,689	689,563	2	68

Pays ou zone	Pouvoir d'achat en dollars É.-U. équivalant le 1 ^{er} déc. 2020 à:		Coefficient de pondération	Pondération cumulée
	641 dollars É.-U. au 1 ^{er} juin 2018	662 dollars É.-U. au 1 ^{er} juin 2018		
Hong-kong, Chine	675,878	698,021	1	69
Ukraine	678,048	700,262	2	71
Îles Caïmanes (Royaume-Uni)	682,114	704,461	1	72
Inde	685,392	707,846	2	74
Libéria	727,061	750,880	1	75
Philippines	749,069	773,609	2	77
Myanmar	766,929	792,055	2	79
Iran, République islamique d'	1 347,805	1 391,961	2	81
Médiane	639,143	660,082	81	40,5

21. Chaque fois que le chiffre du salaire a été actualisé, les membres armateurs et les membres gens de mer de la Commission paritaire maritime se sont, après délibération, mis d'accord sur un chiffre différent de la médiane. Le tableau 3 indique ces écarts entre les chiffres, de 1970 à 2018.

► **Tableau 3. Révision du salaire minimum, de 1970 à 2021**

Année	Médiane calculée à partir de la formule (en dollars É.-U.)	Salaire minimum fixé par la Commission paritaire maritime (en dollars É.-U.)	Écart entre le montant fixé par la Commission paritaire maritime et la médiane (en pourcentage de la médiane)
1970	84,91	100	17,7
1972	109,2	115	5,3
1976	178,82	187	4,6
1980	259,24	276	6,5
1984	232,75	276	18,6
1987	280,88	286	1,8
1991	352	356	1,1
1995	366,68	385	5
1996	408,23	435	6,6
2001	399,29	450 ¹	12,7
		465 ¹	16,5

Année	Médiane calculée à partir de la formule (en dollars É.-U.)	Salaire minimum fixé par la Commission paritaire maritime (en dollars É.-U.)	Écart entre le montant fixé par la Commission paritaire maritime et la médiane (en pourcentage de la médiane)
2003	500,38	500	0
2006	543,49	515; 530; 545 ²	0
2009	713,74	Aucun accord	- ³
2011	710,81	555; 568; 585 ⁴	- ³
2014	574,63	585; 592; 614 ⁵	- ³
2016	539,15	614 ⁶	13,88
2018	662,81 ⁸	618; 625; 641 ⁷	
2021	639,14/660,08 ⁹		

¹ Voir le paragraphe 3 de la résolution adoptée par la Commission paritaire maritime à sa 29^e session (2001). ² Le salaire minimum de base a été actualisé et porté à 515 dollars É.-U. à compter du 1^{er} janvier 2007, à 530 dollars É.-U. à compter du 1^{er} janvier 2008 et à 545 dollars É.-U. à compter du 31 décembre 2008. Ce dernier montant a servi de base à la mise à jour du salaire minimum. ³ Données non disponibles. ⁴ Le salaire minimum de base a été actualisé et porté à 555 dollars É.-U. à compter du 1^{er} janvier 2012, à 568 dollars É.-U. à compter du 1^{er} janvier 2013 et à 585 dollars É.-U. à compter du 31 décembre 2013. Ce dernier montant a servi de base à la mise à jour du salaire minimum. ⁵ Le salaire minimum de base a été actualisé et porté à 585 dollars É.-U. à compter du 1^{er} janvier 2014, à 592 dollars É.-U. à compter du 1^{er} janvier 2015 et à 614 dollars É.-U. à compter du 1^{er} janvier 2016. Ce dernier montant a servi de base à la mise à jour du salaire minimum. ⁶ La Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime a noté que, en 2016, il n'y a pas eu d'accord visant à augmenter le montant du salaire mensuel minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés et que le montant de 614 dollars É.-U. serait appliqué. ⁷ Le salaire minimum de base a été actualisé et porté à 618 dollars É.-U. à compter du 1^{er} juillet 2019, à 625 dollars É.-U. à compter du 1^{er} janvier 2020 et à 641 dollars É.-U. à compter du 1^{er} janvier 2021; les montants de 641 dollars É.-U. et de 662 dollars É.-U. à compter du 1^{er} juin 2018 doivent constituer la base de tout nouveau calcul. ⁸ Ce chiffre provient du document actualisé SWJMC/2018/1, qui a été préparé par le Bureau immédiatement avant la réunion de la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime tenue en novembre 2018; il est calculé sur la base des données disponibles à partir du 1^{er} juin 2018. Dans le document initial portant la cote SWJMC/2018, qui se basait sur les données disponibles au 1^{er} décembre 2017, la médiane était de 647,24 dollars É.-U. ⁹ Il y a deux chiffres médians car la résolution adoptée lors de la réunion de 2018 prévoit que les montants de 641 dollars É.-U. et de 662 dollars É.-U. à compter du 1^{er} juin 2018 doivent constituer la base de tout nouveau calcul.

► Annexe I

Dispositions pertinentes de la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996 ¹

IV. Montant du salaire ou de la solde de base mensuels minima des matelots qualifiés

9. Aux fins des dispositions qui suivent, l'expression «matelot qualifié» désigne tout marin qui est censé posséder la compétence professionnelle nécessaire pour remplir toute tâche dont l'exécution peut être exigée d'un matelot affecté au service du pont autre que celle du personnel de maîtrise ou spécialisé, ou tout marin défini comme matelot qualifié au regard de la législation ou de la pratique nationales ou en vertu d'une convention collective.

10. Le salaire ou la solde de base pour un mois civil de service d'un matelot qualifié ne devrait pas être inférieur au montant établi périodiquement par la Commission paritaire maritime ou par un autre organe autorisé à le faire par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Sur décision du Conseil d'administration, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera toute révision du montant ainsi établi aux Membres de l'Organisation internationale du Travail. Ce montant a été fixé par la Commission paritaire maritime le 1^{er} janvier 1995 à 385 dollars des États-Unis d'Amérique.

11. Rien dans cette partie de la recommandation ne devrait être interprété comme affectant les accords entre les armateurs, ou leurs organisations, et les organisations de gens de mer, en ce qui concerne la réglementation des termes et conditions minima d'emploi, sous réserve que ces conditions soient reconnues par l'autorité compétente.

¹ Comme indiqué au paragraphe 4 du présent rapport, à sa troisième réunion (23-27 avril 2018), la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), a recommandé à la Conférence internationale du Travail le retrait de la recommandation n° 187.

► Annexe II

Dispositions pertinentes de la convention du travail maritime, 2006: principe directeur B2.2.1 a) et principe directeur B2.2.4

Principe directeur B2.2 – Salaires

Principe directeur B2.2.1 – Définitions particulières

1. Aux fins du présent principe directeur:

- a) *matelot qualifié* désigne tout marin qui est jugé posséder la compétence professionnelle nécessaire pour remplir toute tâche dont l'exécution peut être exigée d'un matelot affecté au service du pont, autre que les tâches du personnel d'encadrement ou spécialisé, ou tout marin défini comme tel par la législation ou la pratique nationale ou en vertu d'une convention collective;

[...]

Principe directeur B2.2.4 – Montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés

1. Le salaire ou la solde de base pour un mois civil de service d'un matelot qualifié ne devrait pas être inférieur au montant établi périodiquement par la Commission paritaire maritime ou par un autre organe autorisé à le faire par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Sur décision du Conseil d'administration, le Directeur général notifiera toute révision du montant ainsi établi aux Membres de l'Organisation.

2. Rien dans le présent principe directeur ne devrait être interprété comme affectant les accords entre les armateurs, ou leurs organisations, et les organisations de gens de mer en ce qui concerne la réglementation des conditions minimales d'emploi, sous réserve que ces conditions soient reconnues par l'autorité compétente.

► Annexe III

Résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, adoptée à la 26^e session de la Commission paritaire maritime (octobre 1991)

La Commission paritaire maritime de l'Organisation internationale du Travail,

S'étant réunie à Genève, en sa 26^e session, du 17 au 25 octobre 1991;

Considérant le rapport préparé par le Bureau international du Travail sur la recommandation (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1958;

Considérant aussi que la formule qui a été utilisée pour réviser le montant du salaire minimum contenu dans la recommandation n° 109 a déjà fait l'objet de critiques, en plusieurs occasions, par les gens de mer et les armateurs;

Notant également que les fluctuations de devises ont rendu plus approximative encore l'application de la formule actuelle,

Considère que la formule utilisée pour réviser le salaire minimum devrait être amendée,

Demande donc au Conseil d'administration du Bureau international du Travail de prendre des mesures concernant les propositions suivantes dont ont convenu les membres armateurs et les membres gens de mer de la Commission paritaire maritime, au sujet d'une formule révisée pour actualiser le salaire minimum des matelots qualifiés.

Formule révisée

Le mécanisme et la procédure permettant la révision périodique du salaire minimum de base des matelots qualifiés devront être réexaminés:

- a) afin de fournir une liste plus représentative de 44 pays et zones incluant les nations dotées d'une flotte de navires de commerce d'au moins 2 millions de tonneaux de jauge brute ou les pays et zones principaux fournisseurs de gens de mer. La nouvelle liste de pays et zones comprend:

Allemagne	Chypre	Iran	Pays-Bas
Arabie saoudite	Corée, République de	Israël	Philippines
Argentine	Danemark	Italie	Pologne
Australie	Espagne	Japon	Portugal
Bahamas	États-Unis	Libéria	Roumanie
Bangladesh	France	Malaisie	Royaume-Uni
Belgique	Gibraltar	Malte	Singapour
Bermudes	Grèce	Myanmar	Sri Lanka
Brésil	Hong-kong	Norvège	Turquie
Canada	Inde	Panama	URSS
Chine	Indonésie	Pakistan	Yougoslavie

- b) afin d'atténuer l'effet à court terme des fluctuations considérables des taux de change. La formule fera la moyenne des taux de change du dollar des États-Unis pendant les trois derniers mois (par exemple pour la 26^e session, la moyenne de mars à mai 1991);
- c) la formule devra mesurer les changements survenus dans les prix à la consommation pour une période de quatre ans jusqu'au mois des données les plus récentes (par exemple pour la 26^e session, si les chiffres sont disponibles, mai 1987 sera le mois de base et mai 1991 constituera la période de mesure). À l'avenir, la période de mesure correspondra à la période écoulée entre ajustements;
- d) la formule devra inclure une pondération sur la base du nombre total de gens de mer dans différents pays, selon un indice égal à un pour les pays comptant moins de 10 000 gens de mer, à deux pour les pays de 10 000 gens de mer ou davantage, les chiffres devant être déterminés par une enquête du Bureau international du Travail;
- e) la question concernant la productivité devrait être abordée lorsque la Commission paritaire maritime ou la Commission bipartite sur les salaires se réuniront et si, au terme d'une réflexion commune, les deux parties estiment que des hausses de productivité ont eu lieu depuis la mise en place du dernier ajustement, un pourcentage approprié devrait faire l'objet d'un accord et être ajouté au nouveau montant du salaire calculé selon la formule.

Révision périodique

Il a été convenu de convoquer une commission bipartite restreinte sur le salaire, composée de six représentants des armateurs et de six représentants des gens de mer, tous les deux ans, entre les sessions de la Commission paritaire maritime, afin de mettre à jour le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, conformément à la formule prescrite, étant entendu que cette commission ne pourra être convoquée les années précédant les sessions de la Commission paritaire maritime.

Mise à jour des montants du salaire minimum

Les montants actuels de 286 dollars des États-Unis et de 176 livres sterling remontant à octobre 1987 seront mis à jour pour atteindre des montants équivalant à 335 dollars des États-Unis et 196 livres sterling dès le 25 octobre 1991, et 356 dollars des États-Unis et 208 livres sterling dès le 25 octobre 1992. Le montant de base servant au nouveau calcul devrait être de 356 dollars dès le 25 octobre 1991, en appliquant la formule prescrite ci-dessus.

► Annexe IV

Résolution concernant le montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés établi par l'OIT

La Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime,

S'étant réunie à Genève les 19 et 20 novembre 2018;

Ayant examiné le rapport préparé par le Bureau international du Travail sur la mise à jour du salaire mensuel minimum pour les matelots qualifiés;

Ayant noté que la Sous-commission sur les salaires des gens de mer n'était pas parvenue, lors de sa réunion des 6 et 7 avril 2016, à un accord visant à augmenter le montant mensuel minimum du salaire de base des matelots qualifiés établi par l'OIT, et que, par conséquent, c'est le montant de 614 dollars É.-U. qui a continué de s'appliquer jusqu'ici;

Rappelant la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996, en particulier le paragraphe 10, ainsi que le principe directeur B2.2, et notamment le principe directeur B2.2.4, de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée;

Notant que la recommandation et la convention prévoient que le nombre d'heures de travail hebdomadaires couvertes par le salaire mensuel minimum ne doit pas excéder 48;

Notant que le montant accordé lors de précédentes réunions n'a pas toujours correspondu au chiffre indiqué par la formule, étant donné que le processus prend en compte d'autres facteurs;

Réaffirmant que le principal objectif du salaire mensuel minimum pour les matelots qualifiés, tel qu'approuvé par la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime, est de fournir un filet de sécurité international qui protège le travail décent des gens de mer ou contribue à l'instaurer;

Réaffirmant le soutien du rôle de la Commission paritaire maritime et considérant que son rôle et son importance en tant que mécanisme pour établir l'agenda de l'industrie maritime restent d'actualité;

Rappelant la résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, adoptée à la 26^e session de la Commission paritaire maritime (octobre 1991),

1. affirme que le mécanisme actuel, y compris la formule, comme le prévoit la résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés adoptée à la 26^e session de la Commission paritaire maritime (octobre 1991), doit être maintenu jusqu'à ce qu'une nouvelle solution fasse l'objet d'un accord;
2. accepte de mettre à jour le salaire mensuel minimum de base de l'OIT pour les matelots qualifiés et de le porter à 618 dollars É.-U. à compter du 1^{er} juillet 2019, à 625 dollars É.-U. à compter du 1^{er} janvier 2020, et à 641 dollars É.-U. à compter du 1^{er} janvier 2021;
3. convient que les montants de 641 dollars É.-U., et de 662 dollars É.-U. à compter du 1^{er} juin 2018, doivent constituer la base de tout nouveau calcul;
4. fait observer que le montant du salaire mensuel minimum est convenu sans préjudice de négociations collectives ou de l'adoption d'un salaire d'un montant supérieur dans le cadre d'autres dispositifs internationaux de fixation des salaires;

5. invite le Conseil d'administration à convoquer une réunion de la sous-commission lors du premier semestre 2021 aux fins d'actualiser le salaire mensuel minimum avec effet au 1^{er} janvier 2022, et par la suite tous les deux ans, et à demander à la sous-commission de faire rapport directement au Conseil d'administration.

► Annexe V

► Principaux pays et zones maritimes (comptant plus de 2 millions de tonneaux de jauge brute en 2019) et principaux fournisseurs de gens de mer (plus de 10 000 en 2015)

Pays ou zone	Nombre de gens de mer, 2015	Tonneaux de jauge brute, 2019	Coefficient de pondération
Antigua-et-Barbuda	-	4 957 571	1
Bahamas	-	60 923 377	1
Belgique	-	6 375 191	1
Belize	-	2 045 899	1
Bermudes (Royaume-Uni)	-	9 753 498	1
Brésil	28 746	3 776 884	2
Bulgarie	33 269	-	2
Cambodge	20 057	-	2
Canada	-	2 987 664	1
îles Caïmanes (Royaume-Uni)	-	4 927 976	1
Chili	11 911	-	2
Chine	243 635	58 399 713	2
Hong-kong, Chine	-	127 601 556	1
Taiwan, Chine	-	5 073 642	1
Croatie	27 246	-	2
Chypre	-	23 297 020	1
Danemark	-	22 052 161	1
France	-	6 549 402	1
Allemagne	-	7 974 400	1
Grèce	-	39 577 591	1
Inde	86 084	10 170 172	2
Indonésie	143 702	19 079 611	2
Iran, République islamique d'	17 654	11 098 417	2
île de Man (Royaume-Uni)	-	14 431 214	1
Italie	34 486	14 670 123	2
Japon	25 458	29 591 994	2
Koweït	-	2 426 485	1
Libéria	-	174 842 144	1

Pays ou zone	Nombre de gens de mer, 2015	Tonneaux de jauge brute, 2019	Coefficient de pondération
Malaisie	35 000	7 335 806	2
Malte	-	80 905 598	1
Îles Marshall	-	161 271 317	1
Myanmar	26 041	-	2
Pays-Bas	-	6 963 838	1
Norvège	33 701	19 712 835	2
Pakistan	12 168	-	2
Panama	25 141	216 189 771	2
Philippines	215 500	5 047 816	2
Pologne	32 189	-	2
Portugal	-	15 677 069	1
République de Corée	28 168	11 666 395	2
Roumanie	16 000	-	2
Fédération de Russie	97 061	10 352 411	2
Arabie saoudite	-	7 535 754	1
Singapour	-	92 492 483	1
Espagne	-	2 849 236	1
Sri Lanka	21 793	-	2
Suède	-	2 144 589	1
Thaïlande	12 454	4 009 876	2
Turquie	38 985	5 345 804	2
Ukraine	69 000	-	2
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 780	10 236 097	2
États-Unis d'Amérique	33 218	12 123 321	2
Viet Nam	32 445	5 075 188	2
Total	1 415 892	1 339 518 909	
Total mondial	1 647 494	1 398 245 222	
<i>Pourcentage</i>	<i>85,94</i>	<i>95,80</i>	

Note: Danemark, France, Norvège, Portugal et Espagne: le tonnage inclut les chiffres du registre international; les pays et zones ont un coefficient de pondération de 2 lorsqu'ils figurent sur la liste des principaux fournisseurs de gens de mer, et de 1 dans le cas contraire.